

NOTE UAF

Objet : Réponse à la consultation publique relative aux critères à retenir concernant les décisions de l’Autorité de Régulation des Transports à prendre en application de l’article 5 de l’arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d’informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l’article R224-1 du code de l’aviation civile.

Dans le texte de sa consultation, l’ART affirme devoir disposer de données de trafic fiables, homogènes et complètes en ce qui concerne les aérodromes entrant dans son champ de compétence pour lui permettre de fixer la liste des usagers visée à l’article 5 de l’arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d’informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l’article R224-1 du code de l’aviation civile.

L’Autorité estime pour ce faire, devoir faire peser une nouvelle charge administrative sur les gestionnaires d’aéroport en vue de collecter des données de trafic. Force est de constater que la précédente consultation de l’Autorité portait par ailleurs déjà sur la collecte de données nécessaires à la mise en œuvre de ses nouvelles missions de suivi économique et financier du secteur aéroportuaire.

L’UAF relève que, d’ores et déjà, la Direction Générale de l’Aviation Civile collecte, fiabilise, homogénéise et veille à l’exhaustivité des données de trafic des aéroports.

Aussi, en réponse à la présente consultation, l’UAF demande-t-elle à l’ART de :

- **renoncer à faire peser une nouvelle collecte de données sur les gestionnaires d’aéroport ;**
- **se rapprocher de la Direction Générale de l’Aviation Civile afin d’accéder aux données de trafic existantes ;**
- **d’adapter, le cas échéant, dans un souci de ne pas alourdir la charge administrative pesant sur les aéroports, son projet de méthode afin d’exploiter les données disponibles auprès de la Direction Générale de l’Aviation Civile.**